



Office Central de la Coopération à l'École

Association 1901 reconnue d'utilité publique

Association départementale OCCE du Gard,

33, rue de Sauve 30900 NIMES

Tel : 04 66 84 92 32 - Fax : 04 66 84 46 63 - Courriel : ad30@occe.coop

Pédagogie coopérative

Qu'est-ce qu'une école ? Et les parents d'élèves ?

Qu'est ce qu'une école ?

Trois réponses possibles :

- un bâtiment (très souvent public) sous la responsabilité de la municipalité. Entretien, aménagement, ameublement seront à sa charge.
- une entité administrative de l'Education Nationale. L'Education Nationale affecte et rémunère les enseignants qui y travaillent.
- une communauté de personnes regroupées fréquemment au sein d'une association.

Très souvent, on amalgame les 3 définitions, laissant à chacun le soin de choisir la bonne définition quand il s'agit d'aborder le problème du portail de l'école qui ne ferme plus, la méthode pédagogique pour l'enseignement des langues vivantes, l'organisation de la fête de fin d'année.

Quel partage des responsabilités au sein de l'école ?

Si l'on se réfère aux trois définitions, on peut facilement associer le Maire à la première, le Directeur et ses adjoints à la seconde, pour la troisième, les responsables adultes de l'Association donc pour la coopérative OCCE le mandataire et les adhérents-adultes.

Le Directeur aura une place prépondérante pour faire le lien entre le Maire et l'entité administrative, entre le projet d'école et les associations proches de l'école, ...

Quelles associations peuvent co-habiter à l'école ?

Les Associations de Parents d'Elèves, affiliées ou non à une fédération de parents d'élèves, la coopérative scolaire affiliée ou non à l'OCCE, l'association sportive affiliée à l'USEP, ... Poursuivant des objectifs distincts mais souvent complémentaires, ces associations peuvent cohabiter au sein d'une même école. Elles peuvent toutes organiser des manifestations pour dynamiser la vie de l'école. Chacune de ces associations, même si elles regroupent les mêmes personnes, doit effectuer les réunions statutaires qui lui sont propres.

Quelle place pour les parents d'élèves ?

Il convient tout d'abord de distinguer :

- Les parents de tous les élèves,
- Les représentants des parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole,
- Les dirigeants des Associations de Parents d'élèves.

Là encore, les raccourcis apportent souvent des confusions.

Tous les parents d'élèves doivent avoir accès aux informations relatives au fonctionnement de l'école, dont bien sûr celui de la coopérative scolaire.

Les représentants de parents d'élèves ont pour mission principale de participer aux réunions de Conseil d'Ecole, de contribuer à leur préparation et la diffusion des comptes-

rendus. Ce ne sont pas obligatoirement eux qui contrôlent les comptes de la coopérative.

Les représentants de parents d'élèves sont souvent à l'origine de la création des associations de parents d'élèves. Quand des personnes se regroupent pour organiser une manifestation sans se constituer en association, les personnes sont considérées en « association de fait » et devront individuellement répondre de toutes les conséquences provoquées par cette situation.

Les associations de parents d'élèves peuvent dans le cadre de la distribution de leur document d'adhésion proposer aux familles un contrat d'assurance individuel souvent complémentaire du contrat d'assurance habitation.

Les associations de parents d'élèves peuvent organiser des manifestations, mettre en œuvre des activités pour et/ou avec leurs adhérents. Si elles le souhaitent, elles pourront faire un don à la coopérative, financer un projet ou une action au bénéfice de l'école, acheter ou contribuer à l'achat de matériel complémentaire à celui de la municipalité.

Une association qui reçoit une subvention municipale ne peut pas faire don de tout ou partie de cette subvention à une autre association.

La coopérative est en droit de refuser un don. Si elle l'accepte, il est souhaitable de tenir informé le donateur de ce qui a été fait de ce don.

Et face à tous les besoins de l'École, qui paie quoi ?

- Tout ce qui relève du fonctionnement de l'École, des bâtiments, de l'entretien, des fournitures collectives nécessaires aux enseignements obligatoires dont les manuels pédagogiques des enseignants, ... relève de la Municipalité ou dans certains cas de la communauté de communes. Le budget municipal, généralement voté en mars, fonctionne par année civile, les demandes de financement complémentaire ou toute forme d'augmentation des budgets municipaux doivent être formulées au bon moment pour espérer aboutir.

Certaines municipalités financent en complément : des déplacements, des actions culturelles, des séjours. Il est préférable pour tous ces financements que la Mairie garde et gère ses fonds (comme cela est fait pour les fournitures scolaires) plutôt que de verser une subvention à la coopérative. Les contrats, conventions, réservations en lien avec ces financements doivent être signés par le Maire ou son représentant.

Tout aménagement fixe dans la cour, toute modification de l'ameublement des locaux doivent être pris en charge exclusivement par la municipalité afin de garantir la bonne conformité et l'entretien futurs.

- Les associations de parents d'élèves peuvent, comme cela se fait déjà dans le second degré, organiser des achats groupés de fournitures scolaires individuelles, prendre en charge la responsabilité d'organiser des manifestations « pour l'École ».



Souvent, à l'issue de ces manifestations, les associations de parents d'élèves font un don à la coopérative. Ce don devrait être accompagné d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association. Faire un don ne donne pas un droit de regard sur la comptabilité de la structure à qui l'on donne, sur la nature de l'action qui sera financée par ce don.

- La coopérative scolaire, par les fonds récoltés auprès des familles, finance des projets coopératifs sans se substituer aux municipalités dans le cadre notamment du financement des enseignements obligatoires.